

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

NOR: EWS U 95 3 00 4 6 D

DECRET du 3 MAI 1995

portant classement parmi les sites du département  
de la Vendée de la Côte Sauvage de l'Ile d'Yeu

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1889 portant classement parmi les monuments historiques de trois dolmens et d'un menhir à l'Ile d'YEU ;

VU la liste de 1900 portant classement parmi les monuments historiques du château à l'Ile d'YEU ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts en date du 14 novembre 1906 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Sauveur à l'Ile d'YEU ;

VU la liste du 18 avril 1914 portant classement parmi les monuments historiques du Château, de l'église Saint-Sauveur, de trois dolmens et d'un menhir à l'Ile d'YEU ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 juin 1938 portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Vendée du Bois de pins entourant la Citadelle de Pierre Levée ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 11 août 1977 portant inscription parmi les sites pittoresques du département de la Vendée, de l'ensemble formé par l'Ile d'YEU, en totalité ;

.../...

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 16 février 1979 portant classement parmi les monuments historiques du dolmen et de son tumulus situés dans la parcelle n° 2924, au lieu-dit "La Guette" section E du plan cadastral de la commune de l'Ile d'YEU ;

VU l'arrêté du ministre de la culture en date du 28 décembre 1984 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Fort de Pierre Levée, en totalité, y compris les fossés et contre-escarpes à l'Ile d'YEU, figurant au cadastre, section A n°2, appartenant à l'Etat et affecté au ministère de la Défense ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire en date du 26 mars 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'éperon barré du Châtelet d'époque protohistorique à l'Ile d'YEU ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de l'Ile d'YEU en date du 11 juillet 1991 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vendée en date du 18 décembre 1992 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 juin 1993 ;

VU l'avis émis par le ministre du budget, porte parole du Gouvernement, en date du 9 février 1994 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, chargé de la mer, en date du 8 février 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la préservation du site constitué par la Côte Sauvage de l'Ile d'YEU, sur le territoire de ladite commune, présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

#### DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Vendée l'ensemble formé par la Côte Sauvage de l'Ile d'YEU, d'une superficie de 1836 hectares environ, dont 856 hectares de partie terrestre et 980 hectares de domaine public maritime, situé sur le territoire de ladite commune et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème, et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre.

.../...

SECTION AD

Point d'origine : Angle Nord-Est de la parcelle n° 55

- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 55
- limite Sud des parcelles n°s 53 et 2
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 2

SECTION AC

- limite Sud de la parcelle n° 230

SECTION AB

- limite Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 1
- limite Est de la parcelle n° 3
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 3 et 2
- limite Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 1
- limite Est de la parcelle n° 137
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 136

SECTION G

- limite Sud (pour partie) de la parcelle n° 316
- limite Sud-Est de la parcelle n° 424
- limite Sud (pour partie) de la parcelle n° 416
- limites Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 328
- limite Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 316
- limite Nord-Est des parcelles n°s 324 et 323
- limite Sud-Est de la parcelle n° 323
- limite Nord-Est des parcelles n°s 319 et 320
- limite Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 1490
- limites Nord-Ouest (pour partie) et Nord-Est de la parcelle n° 259
- limite Nord-Est (pour partie) de la parcelle n° 336
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 337 à 339
- limite Nord-Est (pour partie) de la parcelle n° 339
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1382
- chemin non dénommé bordant les parcelles n°s 342, 345 à 347 et 388
- limite Nord-Est des parcelles n°s 582 et 596
- limites Nord-Ouest (pour partie) et Nord-Est de la parcelle n° 621
- limite Nord-Est des parcelles n°s 620 et 618
- limite Sud-Est des parcelles n°s 618, 619 et 627
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 677
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1245 à 1247
- limite Nord-Est de la parcelle n° 682
- limite Est de la parcelle n° 683
- limite Nord-Est des parcelles n°s 684 et 685

SECTION BT

- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 259

.../...

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- voie communale n° 111 du Grand Phare

SECTION F2

- limite Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 1490
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1489, 1486 à 1483, 1479 à 1475
- limite Sud-Est (pour partie) de la parcelle n° 1475
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1473, 1472, 1469 à 1466, 1665, 2299, 2300
- limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 1682
- limite Ouest des parcelles n°s 1678 et 2171
- limite Nord (pour partie) de la parcelle n° 2171
- limites Nord, Est et Sud-Est de la parcelle n° 1680
- limite Sud-Est de la parcelle n° 2172
- limites Nord et Est (pour partie) de la parcelle n° 1682

SECTION F1

- limite Nord des parcelles n°s 55 à 57 et 58
- limite Nord-Est de la parcelle n° 80
- chemin non dénommé formant la limite Nord des parcelles n°s 141, 143 et 325 (pour partie)
- chemin non dénommé formant la limite Ouest des parcelles n°s 377, 378, 381 à 383
- chemin non dénommé formant la limite Nord des parcelles n°s 383, 382, 365 à 361, 352, 351, 584, 580 à 577
- chemin non dénommé formant la limite Nord-Ouest des parcelles n° 576 à 574, 456 à 454, 451, 452
- chemin formant limite entre la section F1 et les sections BP puis BN

SECTION E2

- route de la Croix Blanche jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 1389
- chemin non dénommé formant la limite Nord-Est des parcelles n°s 1389 à 1395, 1437 à 1435, 1438 et 1439
- rue de Jarrit
- chemin de la Roche au Fras

SECTION F1

- limite entre la section F1 et la section B0
- voie communale n° 113 de Ker Poiraud
- limites Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 694
- limite Est de la parcelle n° 695
- chemin non dénommé formant la limite Est des parcelles n°s 835 et 836 et la limite Sud-Est des parcelles n°s 839, 814, 813, 2224, 2223 et 809
- chemin non dénommé formant la limite Nord des parcelles n°s 873 à 871, 868 à 866, 863, 862, 860 à 854 et la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 853, 851 et 849

.../...

SECTION E2

- limite Nord-Est des parcelles n°s 2700 et 2699 (pour partie)
- limite Nord de la parcelle n° 2702
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 2704
- limite Nord-Est des parcelles n°s 2704, 2703, 2603 à 2601, 2597, 2742 et 2596
- limite Sud-Est de la parcelle n° 2596
- limite Nord-Est de la parcelle n° 2604
- limite Sud-Est des parcelles n°s 2604 et 2605
- limite Nord-Est de la parcelle n° 2607
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 2534
- limites Ouest (pour partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 2592
- chemin départemental n° 22A
- limite Nord de la parcelle n° 2777
- chemin formant les limites Sud-Est et Est des parcelles n°s 2577 et 2574
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 2571
- chemin formant les limites Ouest et Nord-Ouest des parcelles n°s 2552, 2554 et 2555
- limite Ouest des parcelles n°s 2463, 2464, 1573 à 1576, 1580 à 1582, 1586 à 1588, 1598 et 1599
- chemin non dénommé formant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1565 et la
- limite Ouest des parcelles n°s 1564, 1562 à 1560, 1538 à 1534, 1531 à 1525
- limite Nord des parcelles n°s 1525 et 2756
- chemin non dénommé formant la limite Nord-Est des parcelles n°s 3313, 1705, 1704, 2015 à 2011, 2007 à 2005
- limite Est des parcelles n°s 2005, 1990 et 1995
- limite Nord des parcelles n°s 1981 à 1979 et 3202
- voie communale n° 101 de la Manutention jusqu'à son intersection avec la
- voie communale n° 114 de Rabaud
- limite Est de la parcelle n° 2196

SECTION E1

- limite Nord des parcelles n°s 76 à 78, 80 à 82, 3047, 84, 3176, 1205 à 1208, 1211 à 1214, 1188 à 1190 (pour partie)
- limite Ouest de la parcelle n° 1192
- chemin des Chênettes
- limite Est de la parcelle n° 977
- limites Nord et Est de la parcelle n° 980
- limite Nord des parcelles n°s 958 et 959
- limite Est de la parcelle n° 959
- limite Sud des parcelles n°s 959 et 958
- limite Est des parcelles n°s 956 et 333
- limite Sud des parcelles n°s 1027 à 1025
- limite Est des parcelles n°s 1030 et 1031
- limite Nord des parcelles n°s 1044, 2796 à 2799, 3325, 3324, 951 à 945, 919, 2935, 2936, 933, 899, 898, 870 et 869
- limite Ouest de la parcelle n° 860
- chemin des Vieilles

SECTION BC

- limite Ouest des parcelles n°s 261 et 260
- limite Nord de la parcelle n° 261

- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 213 et aboutissant à la limite Ouest de la parcelle n° 172
- limite Nord de la parcelle n° 261
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 163 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 160
- limite Nord de la parcelle n° 160
- limite Ouest de la parcelle n° 291
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 271 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 290
- limite Nord des parcelles n°s 291 (pour partie), 209 et 208
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 208 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 80
- limites Nord et Est (pour partie) de la parcelle n° 80

#### SECTION AZ

- limite Nord des parcelles n°s 279 et 195 (pour partie)
- limite Ouest des parcelles n°s 196 et 197
- limite Nord de la parcelle n° 197
- limite Ouest des parcelles n°s 173 et 172 et sa prolongation par une ligne droite fictive jusqu'à la route des Corbeaux
- route des Corbeaux
- chemin non dénommé formant la limite Ouest (pour partie) des parcelles n°s 348 et 303
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 277
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 275

#### SECTION AY

- limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 120
- limites Sud-Ouest et ouest de la parcelle n° 1
- limite Ouest de la parcelle n° 120

#### SECTION AX

- limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 66.
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 185 jusqu'à l'Océan Atlantique

#### TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre l'Océan Atlantique et les Sections AX, AY, AZ, BC, E1, E2, F1, F2, G, AB, AC et AD jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Est classée une bande de 500 mètres du domaine public maritime au droit des parties terrestres classées définies à l'article premier.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de la mer pourra, sans autorisation préalable, procéder sur la partie classée du domaine public maritime aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent décret ne fait pas obstacle au principe des travaux de défense contre la mer ou de stabilisation du rivage qui s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 5 : Sont abrogés les arrêtés du ministre de l'Education nationale du 19 février 1934 et du 10 septembre 1935 portant classement et inscription de parcelles au Port de la Meule et l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement du 11 août 1977 portant inscription parmi les sites de l'ensemble formé par l'Ile d'YEU en totalité en tant qu'il s'applique à la portion du territoire de l'Ile d'YEU classé par le présent décret.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Vendée et au maire de l'Ile d'YEU.

Article 7 : Le présent décret ainsi que la carte IGN au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Vendée et à la mairie de l'Ile d'YEU.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 MAI 1995

**Edouard BALLADUR**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement

**Michel BARNIER**